



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_239

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> Budget "Zones d'activités économiques" : Souscription d'un emprunt auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes pour un montant de 3 000 000 euros
-------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget « Zones d'activités économiques » et de passer à cet effet les actes nécessaires,

CONSIDÉRANT l'offre proposée par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De contracter un prêt de 3 000 000 € auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes afin de financer les travaux d'aménagement des zones d'activités économiques de la Communauté d'Agglomération de l'année 2022.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :
Montant du prêt : 3 000 000 €
Durée totale du prêt : 10 ans
Taux fixe à 1,75 % l'an
Amortissement : échéances constantes
Périodicité : trimestrielle
Base de calcul : 30/360
Commission d'engagement : 0,10 % du montant emprunté soit 3 000 €

Phase de mise à disposition des fonds

Déblocage des fonds au fur et à mesure des besoins, soit en une seule fois,

Décision n°DEC_A_2022_239

soit par fractions, à la date de départ d'amortissement du prêt, soit le 01/08/2022 et au plus tard 6 mois après.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 043-200073419-20220711-DEC_A_2022_239-AU

Remboursement par anticipation : Possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et l'envoi d'un courrier au prêteur au plus tard 30 jours calendulaires avant la prochaine échéance.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 11 juillet 2022